



Département de la Loire

Commune de BALBIGNY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version projet pour concertation





Sommaire

Introduction	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	6
1. La notion d'agglomération	6
2. La notion d'unité urbaine	6
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	7
a) Les interdictions absolues	7
b) Les interdictions relatives	8
4. Les règles applicables au territoire	10
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .	10
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .	15
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	16
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	22
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables	23
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	23
II. Diagnostic du parc d'affichage	24
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	24
2. Les infractions relevées	28
3. Les caractéristiques des enseignes	31
4. Les infractions relevées	36
III. Problématiques en matière de publicité extérieure	38
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	43
1. Les objectifs	43
2. Les orientations	43
V. Justification des choix retenus	44
1. Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne	44
2. Les choix retenus en matière d'enseigne	45

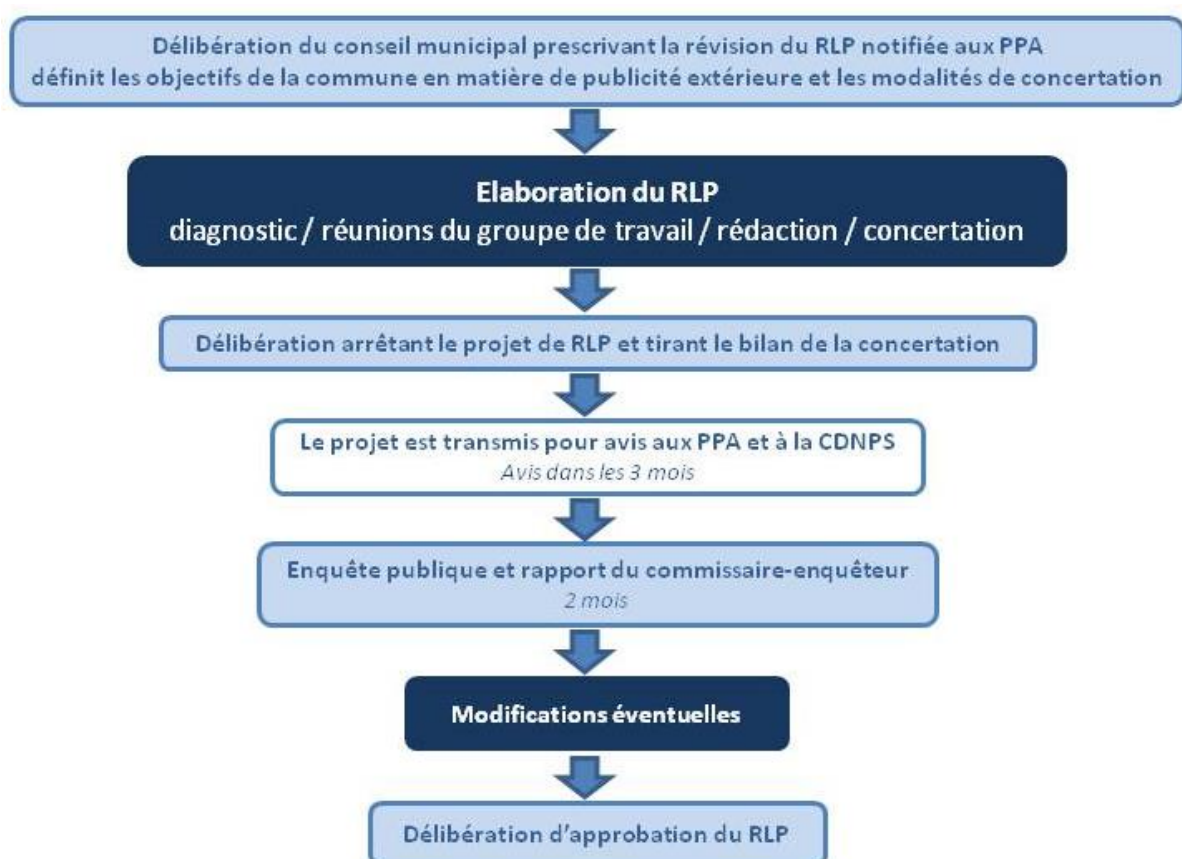
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

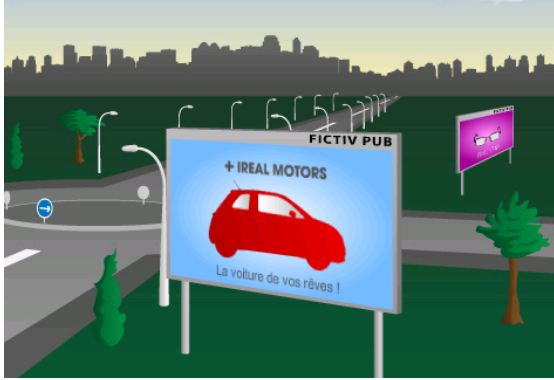
La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Balbigny est située dans le département de la Loire dans la région Rhône-Alpes. Elle compte 2 864 habitants⁵. La commune est également le siège, de la communauté de communes de Balbigny qui regroupe 13 communes et compte un peu moins de 10 000 habitants.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Balbigny forme l'unité urbaine éponyme avec la commune de Pouilly-lès-Feurs. Cette unité urbaine compte 4 038 habitants. L'unité urbaine de Balbigny comptant moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁸ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2011 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

⁸ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

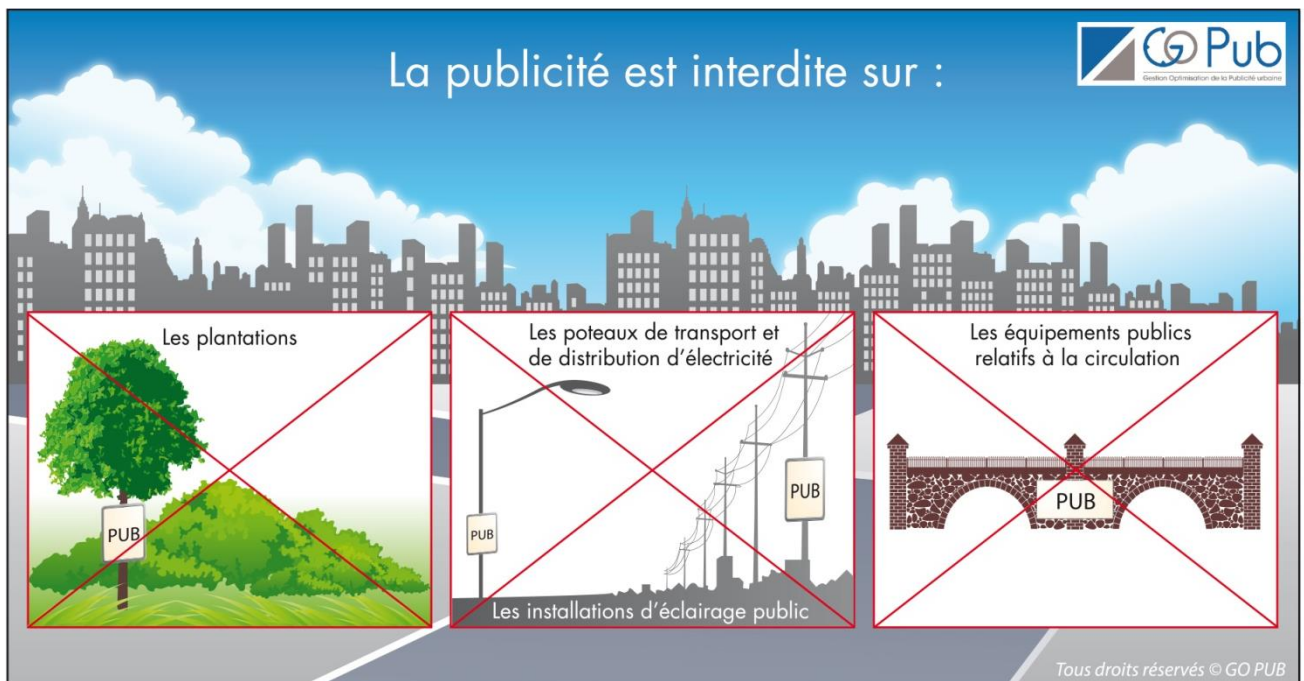
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁹

En matière d'interdiction absolue de la publicité, la commune est concernée par l'interdiction de la publicité sur les arbres.

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



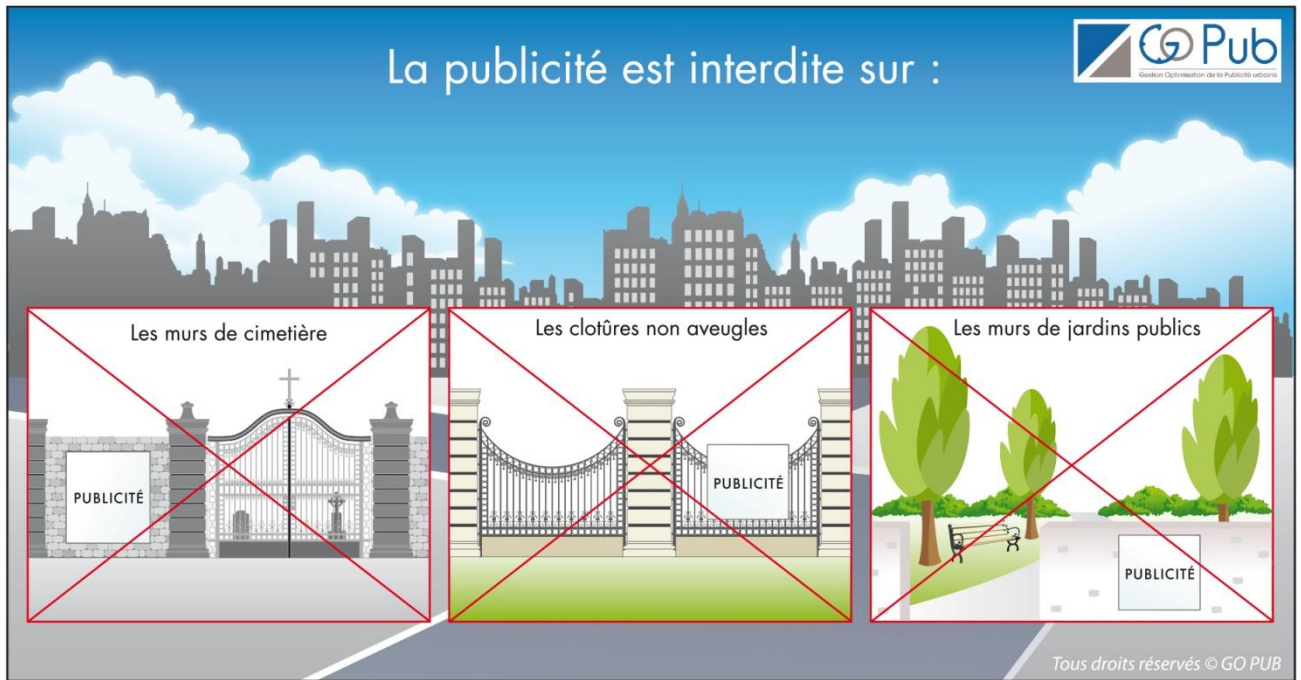
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m² ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.

⁹ Article L581-4 du code de l'environnement

¹⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

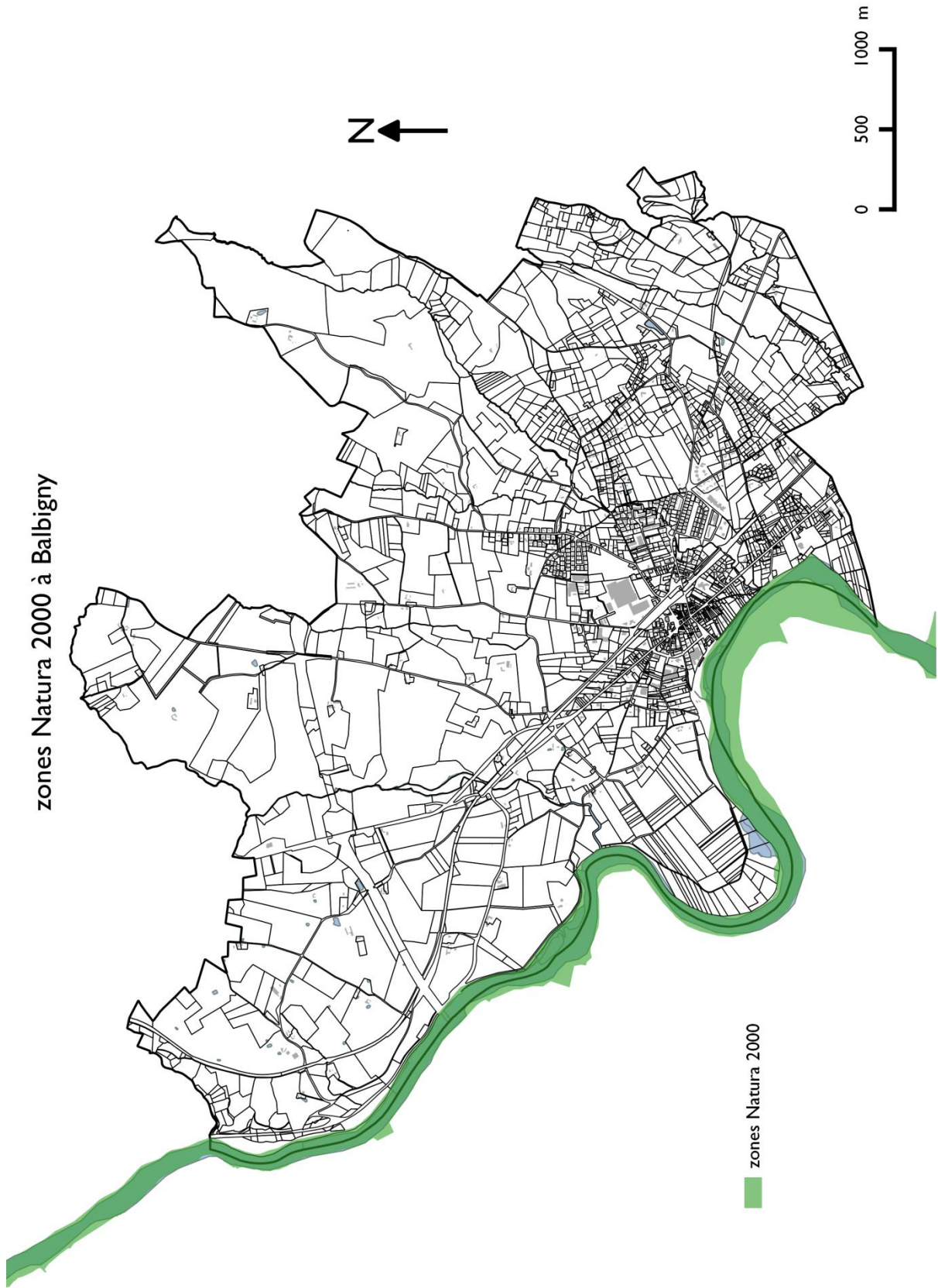


b) Les interdictions relatives¹¹

En matière d'interdiction relative de la publicité, la commune est concernée par l'interdiction en agglomération de la publicité dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

On remarque que les zones Natura 2000 du territoire sont situées en dehors de l'agglomération balbignoise.

¹¹ Article L581-8 du code de l'environnement



4. Les règles applicables au territoire

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Interdiction

Sont interdits dans l'agglomération balbignoise (qui compte moins de 10 000 habitants n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse¹³ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

¹³ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

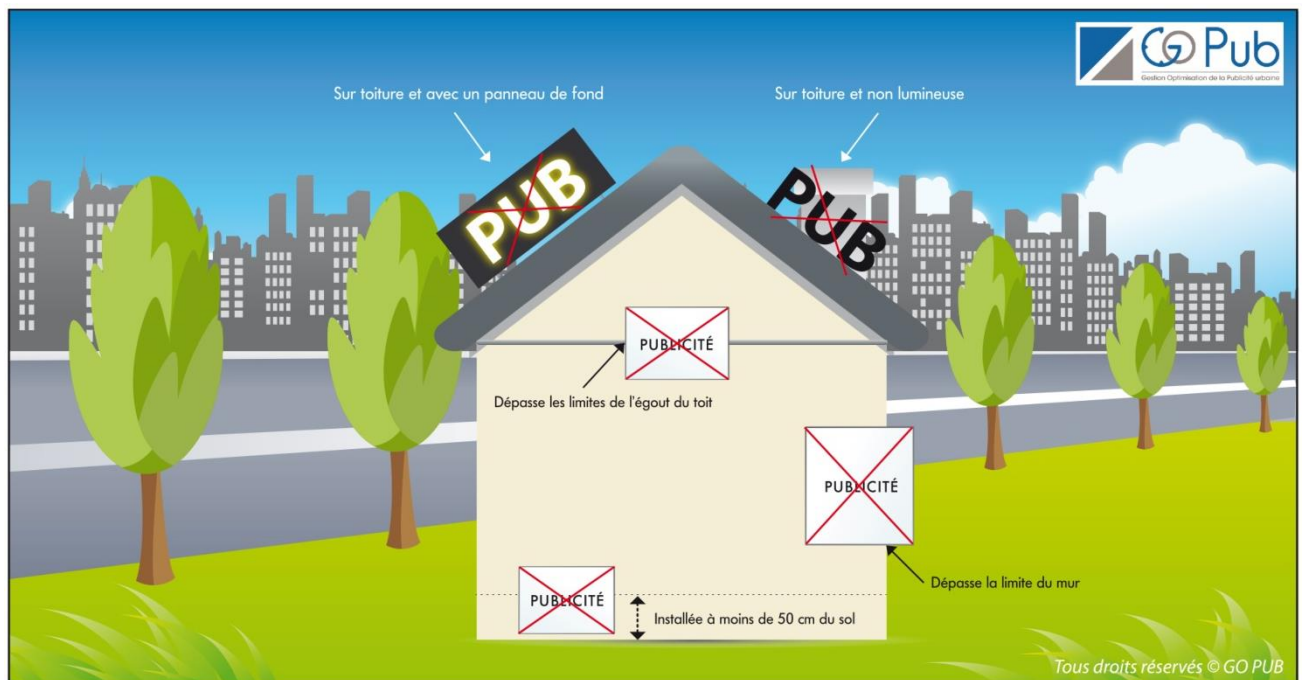
Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$ ¹⁵

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

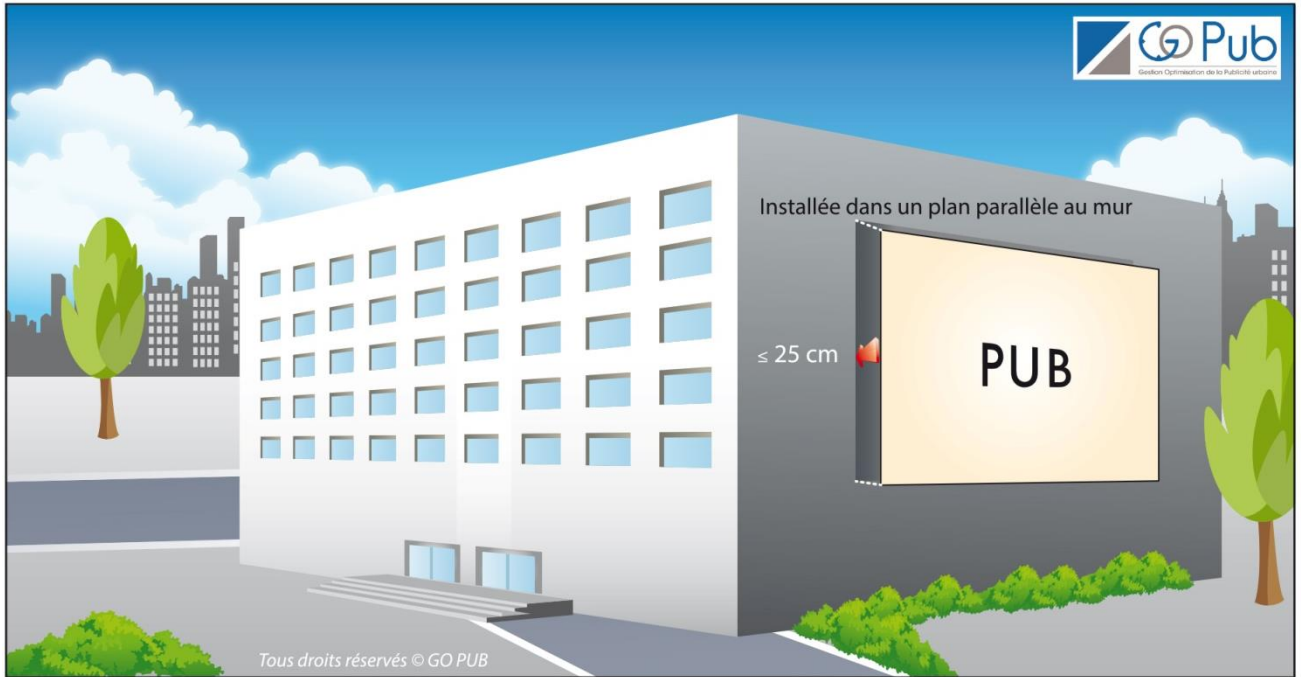
La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

¹⁵ Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.



Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés¹⁶,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

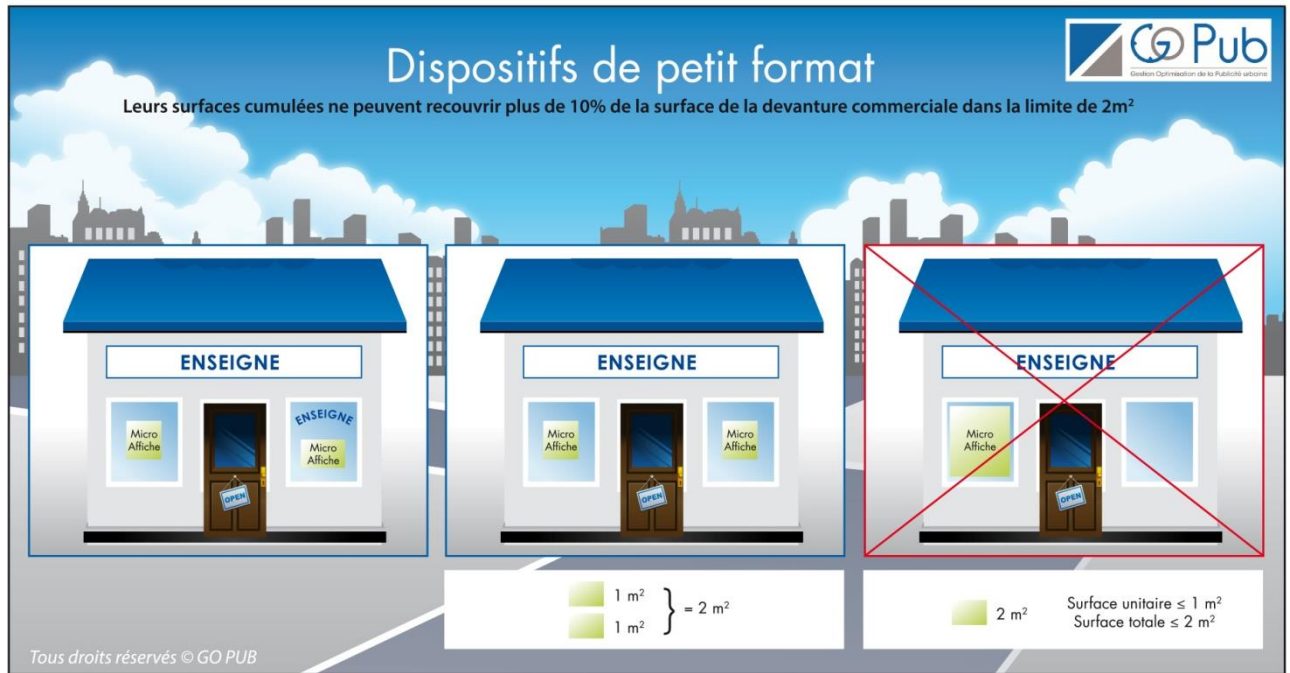
¹⁶ en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent au dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Autres règles en matière de publicité

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁷ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁸ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁷ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁸ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité¹⁹. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

¹⁹ Article L581-19 du code de l'environnement

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

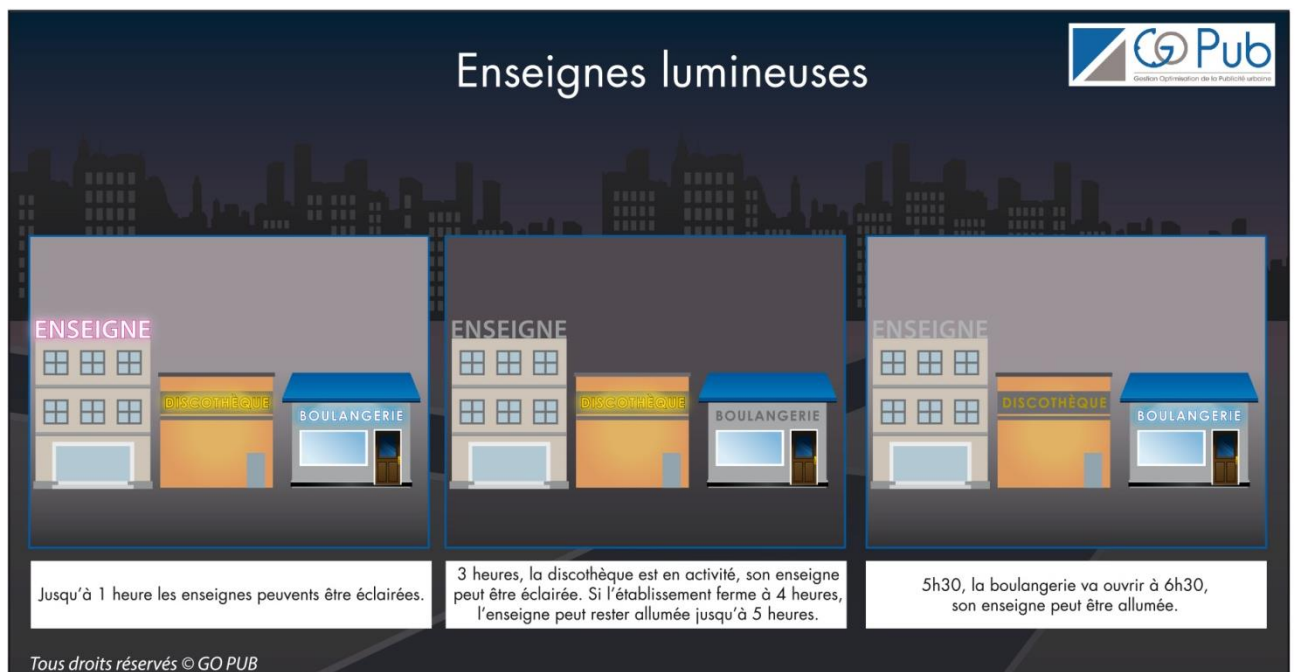
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁰.

Elles sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²⁰ arrêté non publié à ce jour

²¹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

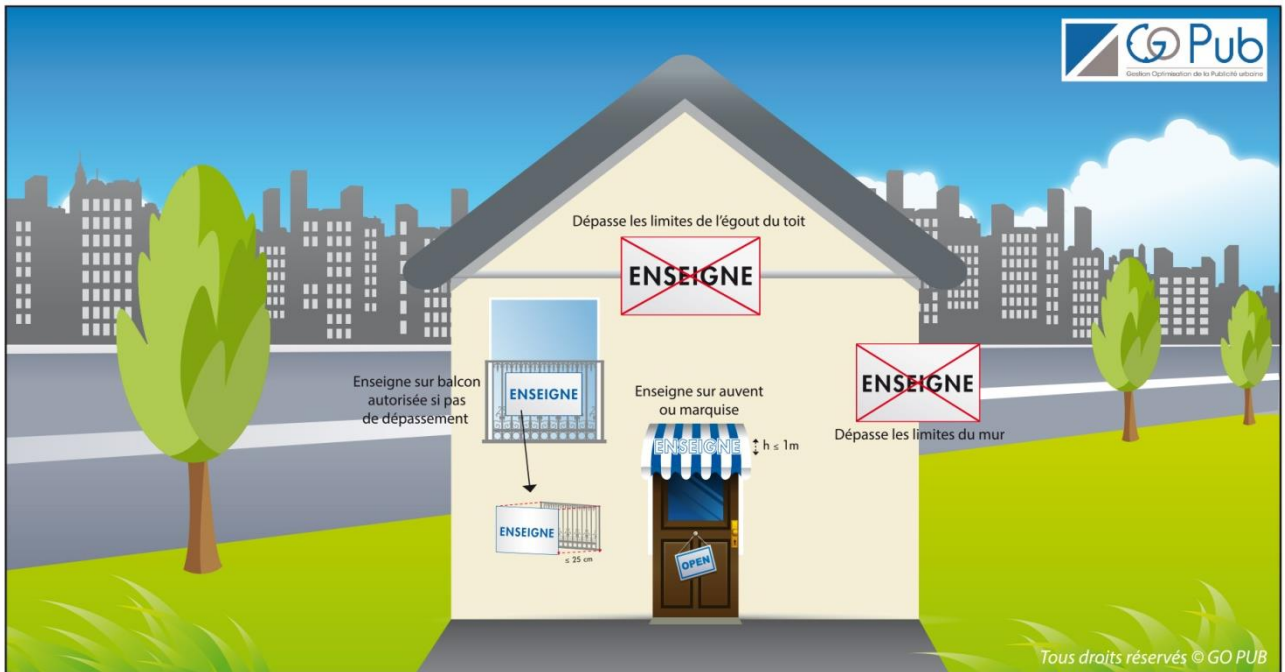
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

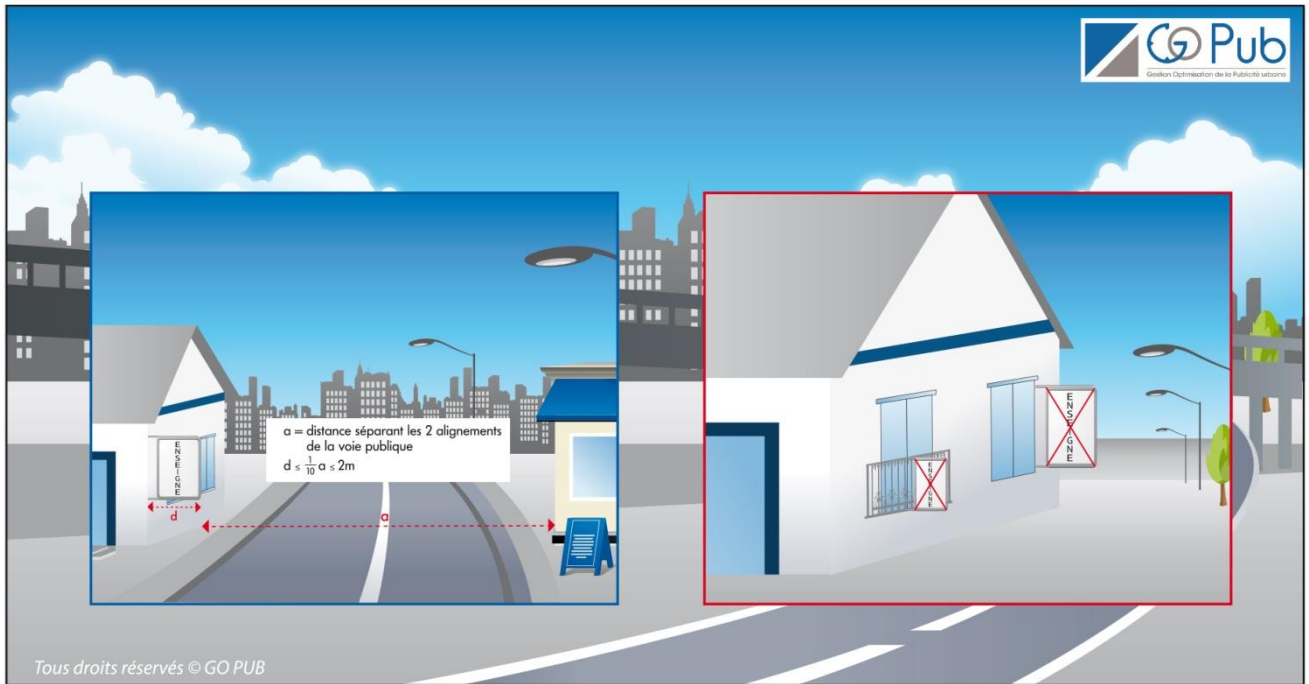
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

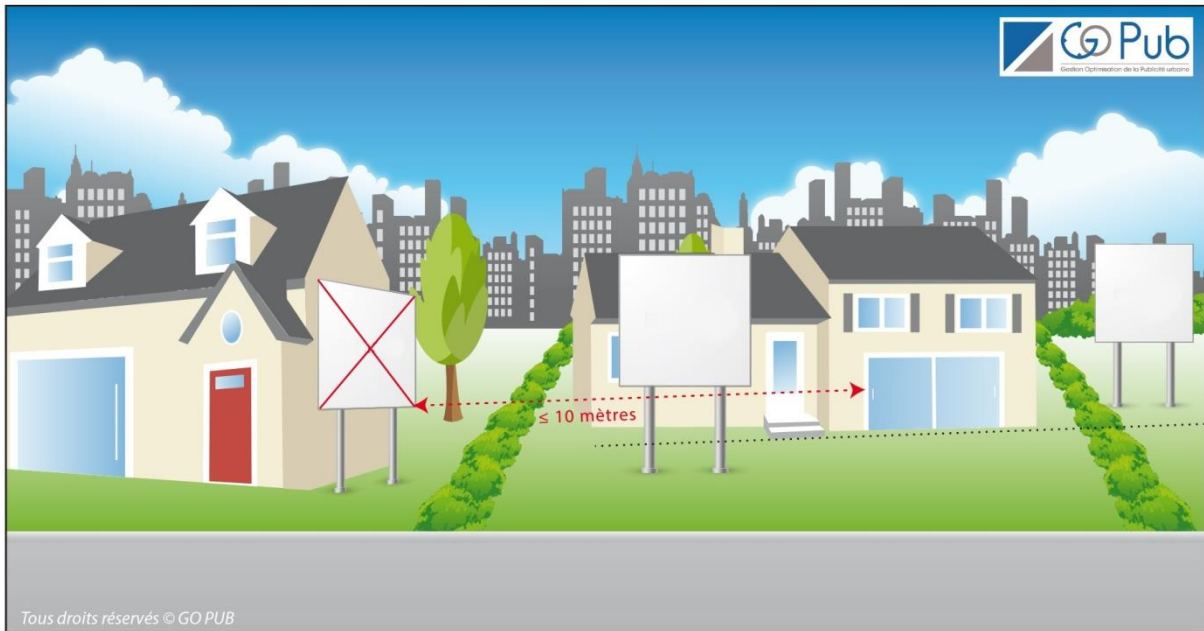
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²³ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



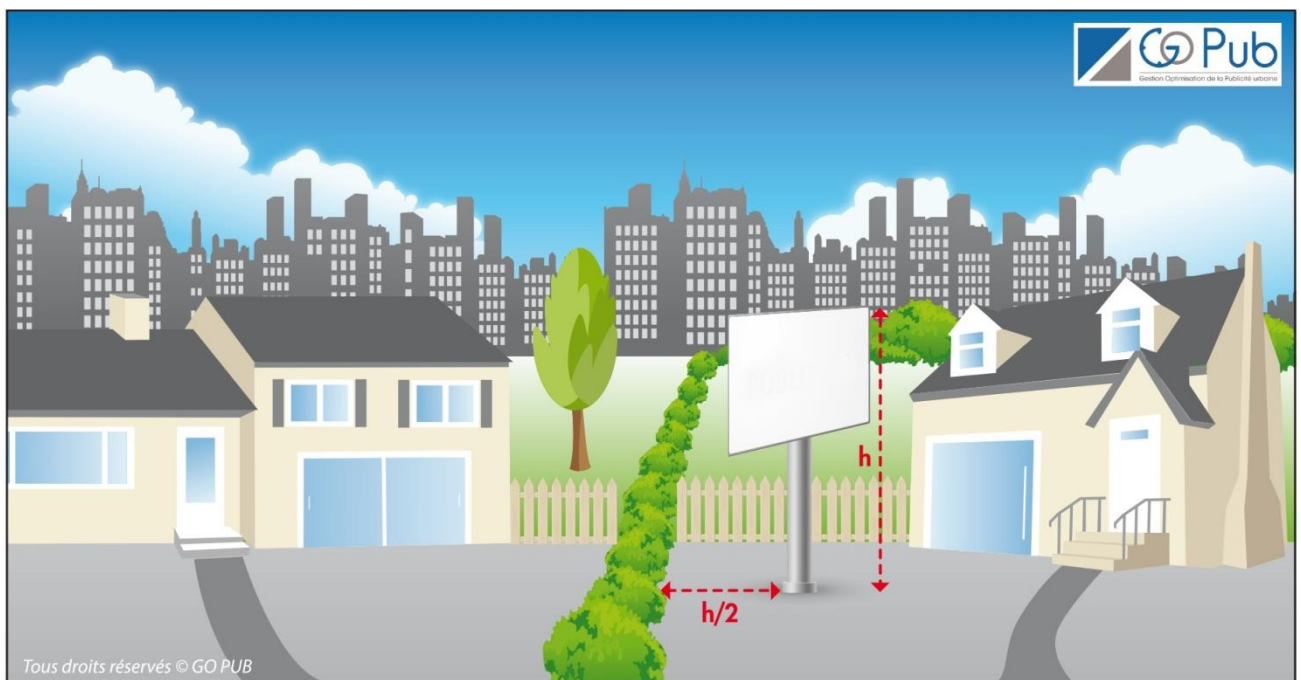
²³ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁴ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁵ arrêté non publié à ce jour

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Diagnostic du parc d’affichage

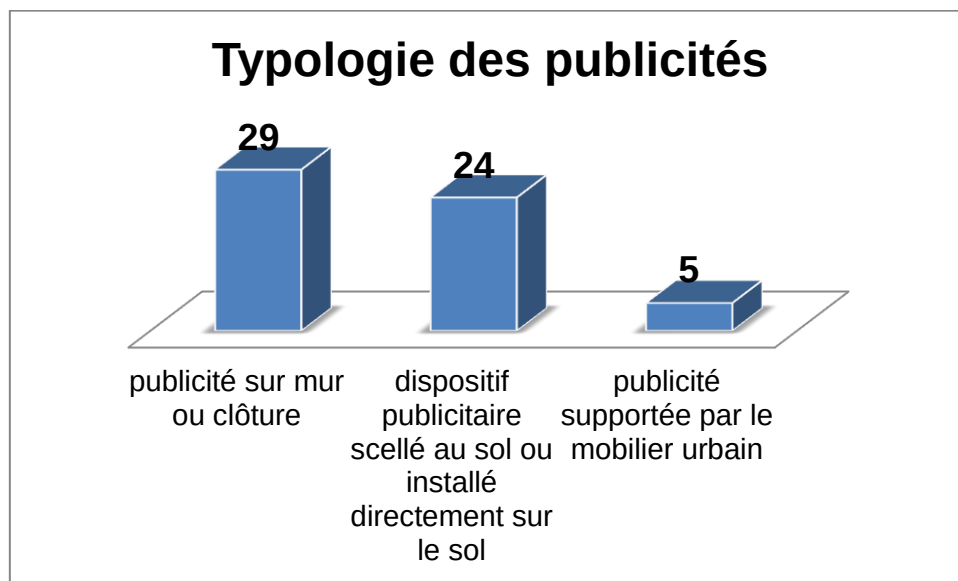
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Balbigny a été effectué en juin 2015. C’est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d’implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d’identifier les enjeux et les besoins d’une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

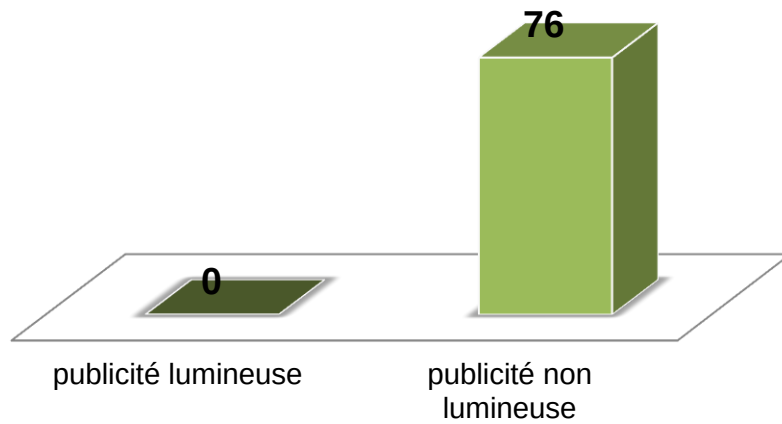
76 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 315 m² de surface d’affichage.



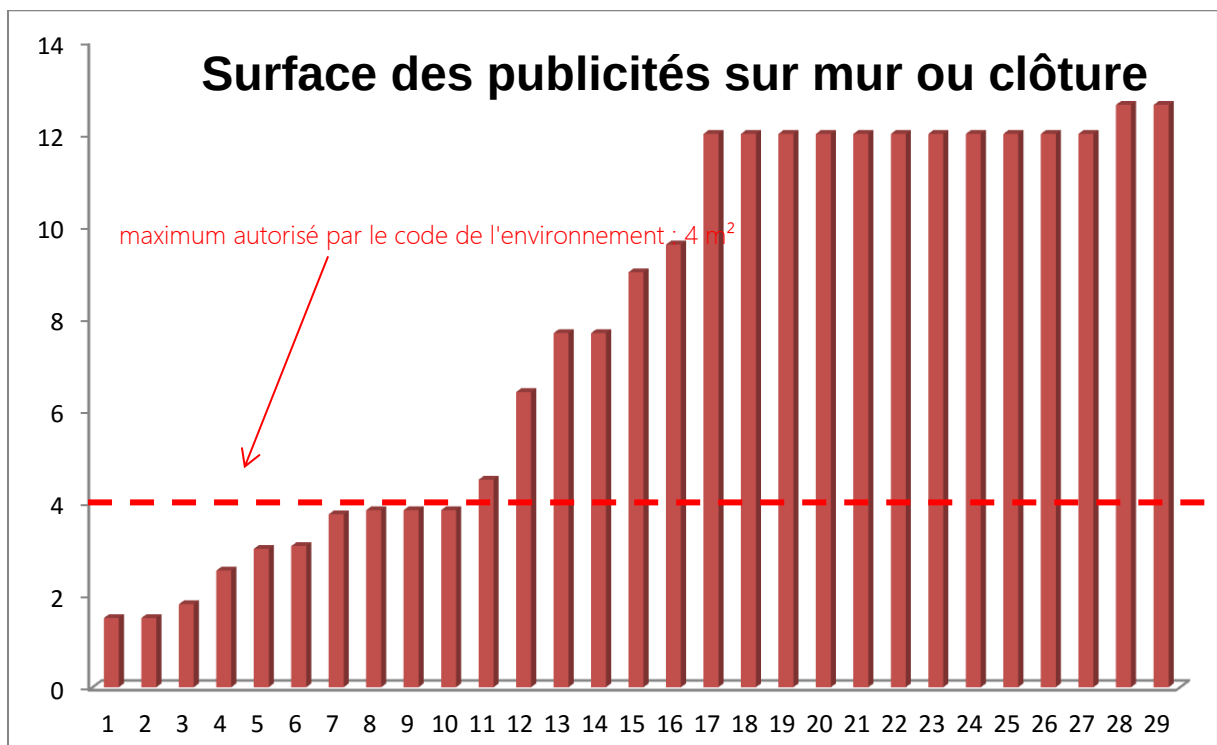
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes balbignaises en fonction de leur type. Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont les plus répandues sur le territoire. Les 5 publicités supportées par le mobilier urbain se décomposent en 4 mobiliers d’informations locales et un abri destiné au public.

Parmi les 76 dispositifs recensés, on relève 18 préenseignes installées hors agglomération.

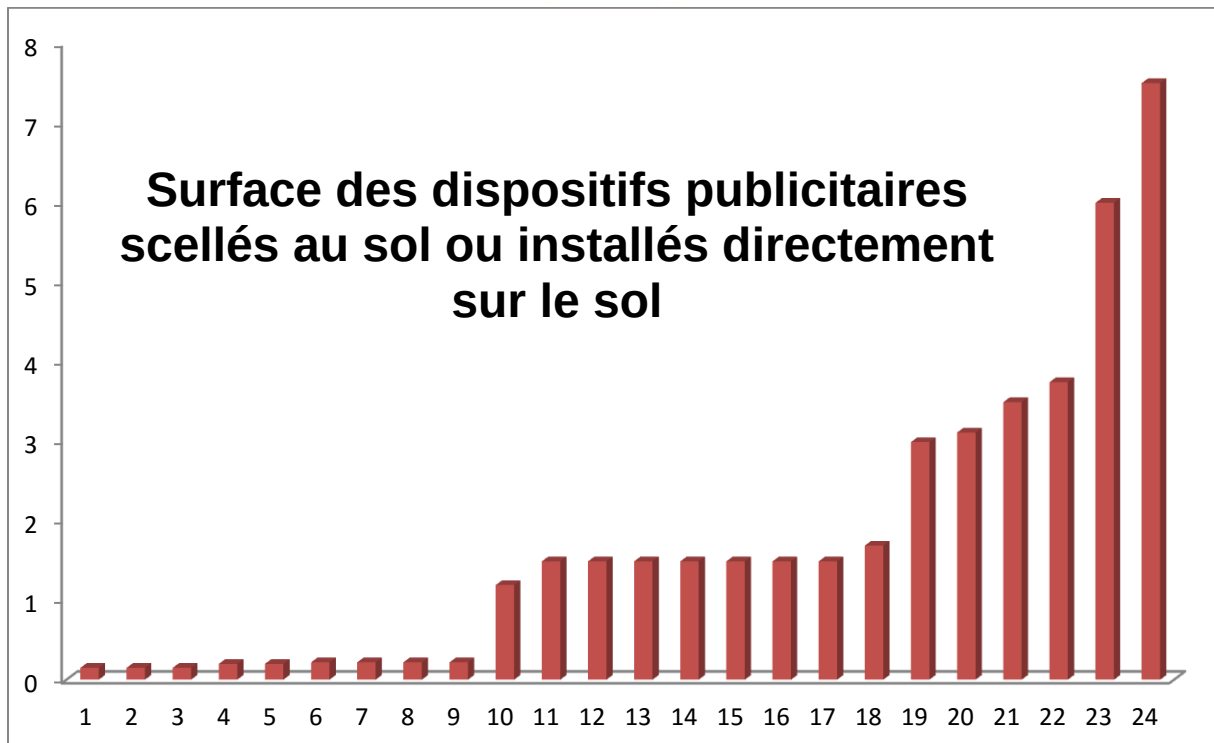
Publicités lumineuses



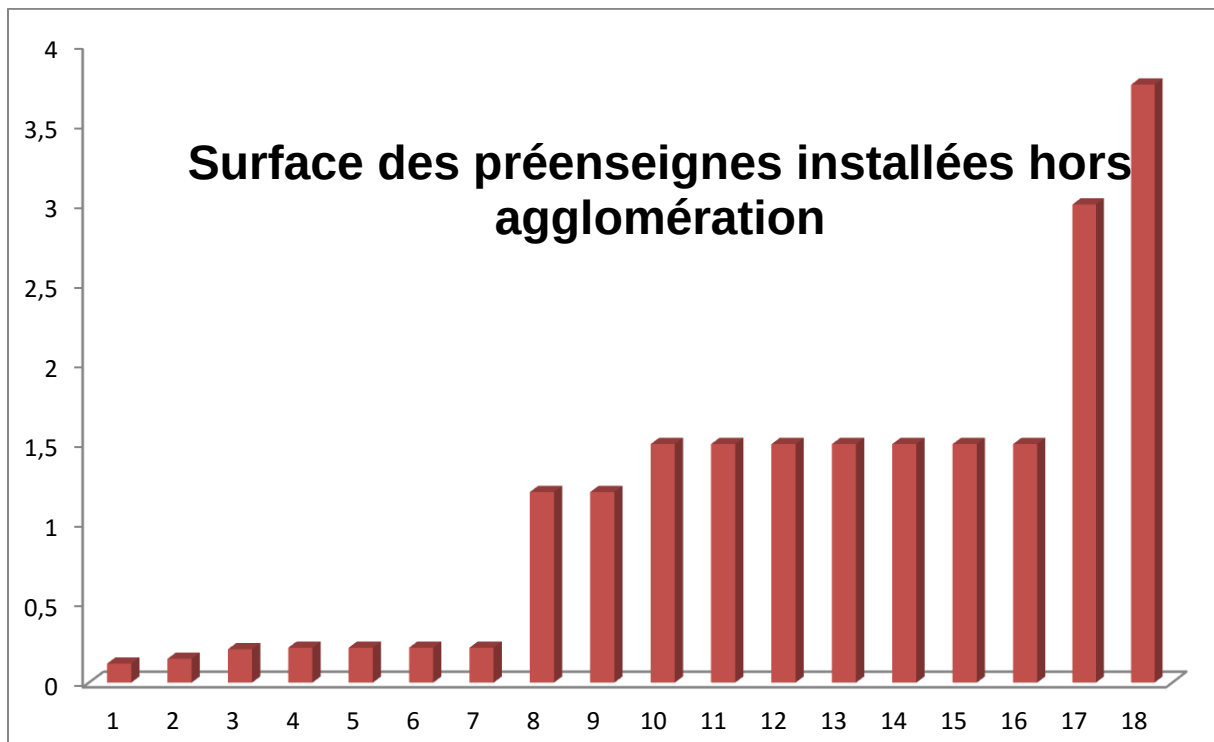
Aucune publicité lumineuse n'a été relevée sur le territoire communal. Les seules publicités lumineuses autorisées à Balbigny sont celles éclairées par projection ou par transparence.



Plus de la moitié des publicités sur mur ou sur clôture ont une surface dépassant 4 m² ce qui est pourtant le maximum fixé par la réglementation.

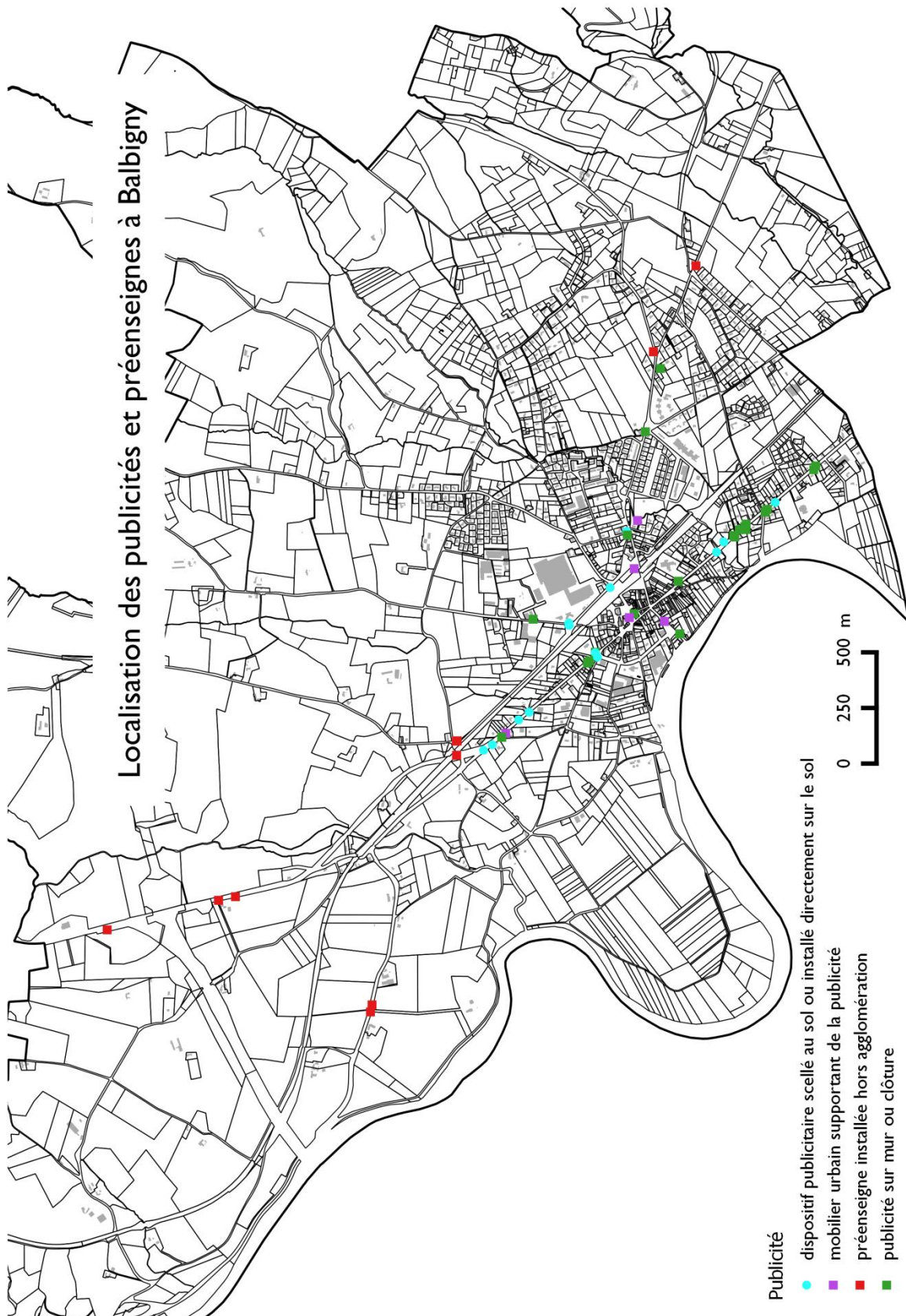


La majorité des publicités et préenseignes scellées au sol situées dans l'agglomération balbignoise ont des surfaces inférieures ou égales à 1,5 m². Pour rappel, ce type de dispositifs est interdit à Balbigny. En effet, l'agglomération balbignoise compte moins de 10 000 habitants et ne se situe pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Des préenseignes peuvent être installées hors agglomération (cf. partie I.4 b) pour les conditions à respecter). Parmi les 18 préenseignes installées hors agglomération à l'issue du

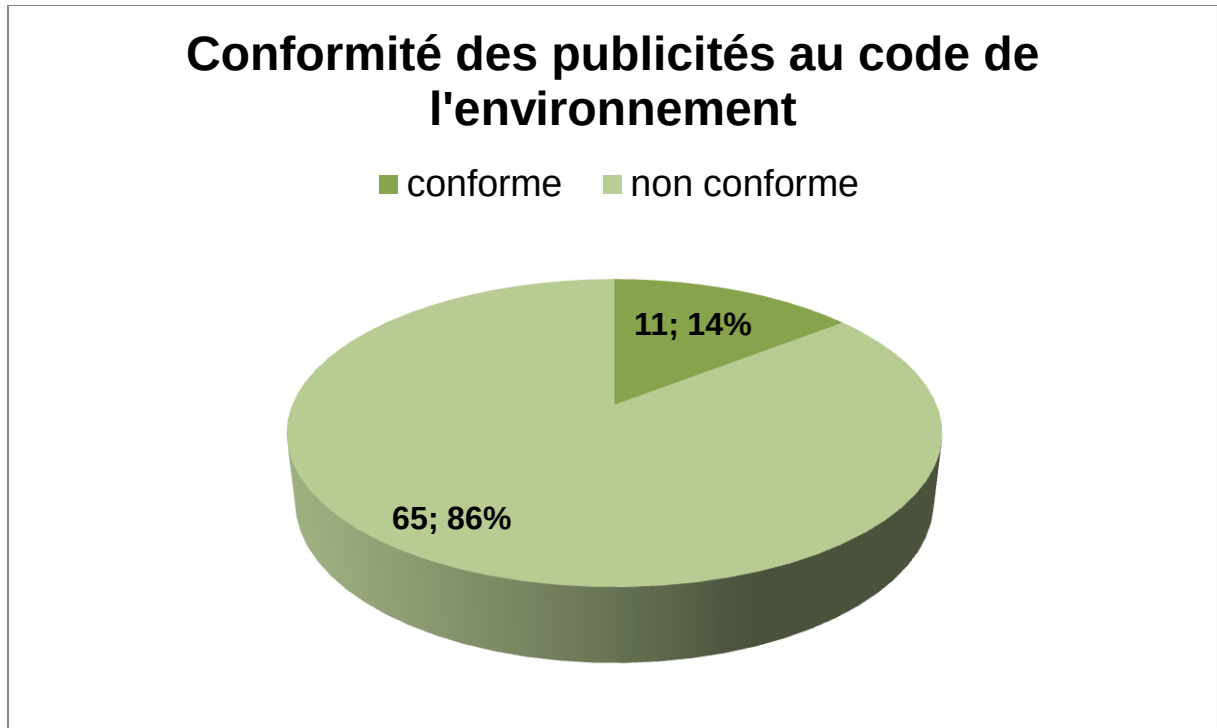
relevé, seulement deux réunissent l'ensemble des conditions pour être maintenues hors agglomération.



La cartographie ci-dessus montre que les publicités et préenseignes sont très présentes le long de la RD 1082.

2. Les infractions relevées

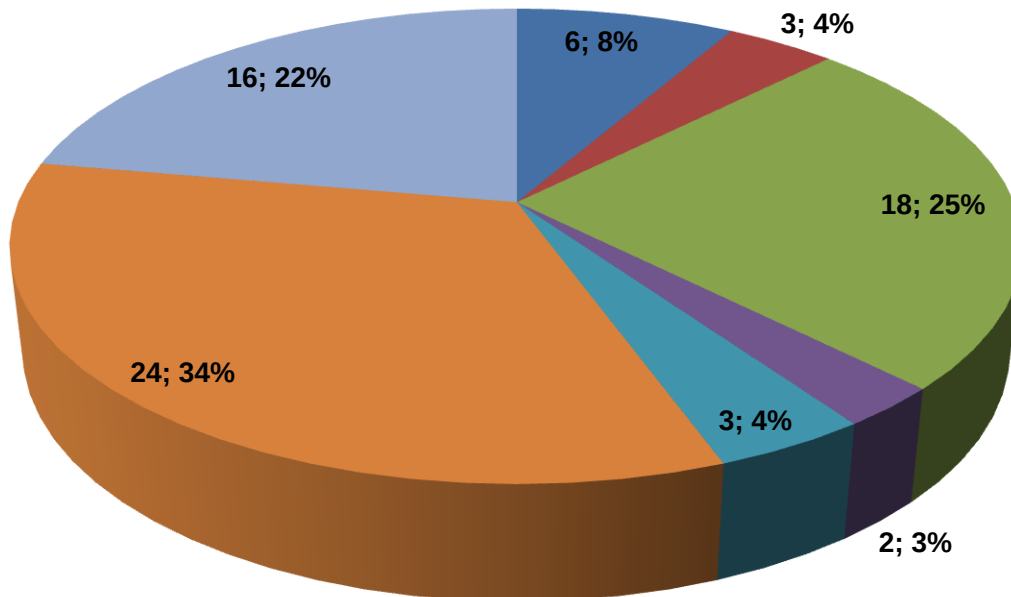
Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



On constate que 65 publicités sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 86% des publicités relevées.

Publicités non conformes

- publicité apposée sur un mur ou une clôture non aveugles
- non respect de la règle de densité
- surface de la publicité sur mur > 4 m²
- publicité apposée à moins de 50 cm du sol
- publicité sur mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit
- dispositif publicitaire scellé au sol interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- préenseigne située hors agglomération signalant une activité non dérogatoire



Sur les 65 dispositifs non conformes en 2014, on relève 72 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Près de 34% des infractions concernent la présence sur le territoire communal de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ce qui est proscrit par le code de l'environnement dans l'agglomération balbignoise.

Un quart des infractions concerne la surface des publicités sur mur ou clôture qui excède 4 m².

22% des infractions concernent des préenseignes situées hors agglomération ne bénéficiant pas d'un caractère dérogatoire.



On relève également :

- 6 publicités sont apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles ²⁶;
- 3 publicités ne respectant pas la règle de densité²⁷ ;
- 3 publicités installées à moins de 50 cm du niveau du sol.

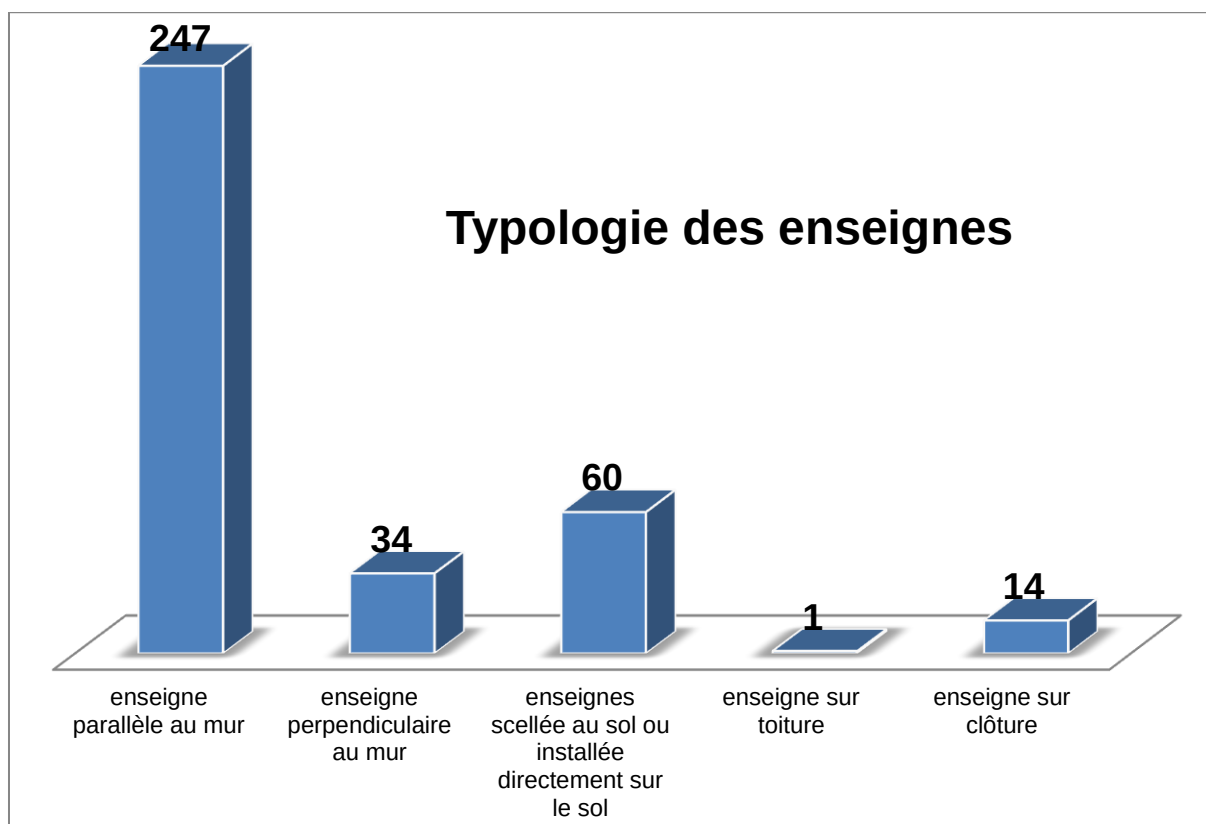
La mise en conformité des dispositifs non conformes permettra d'améliorer le paysage du territoire.

²⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

²⁷ Article R581-25 du code de l'environnement

3. Les caractéristiques des enseignes

356 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 91 activités.

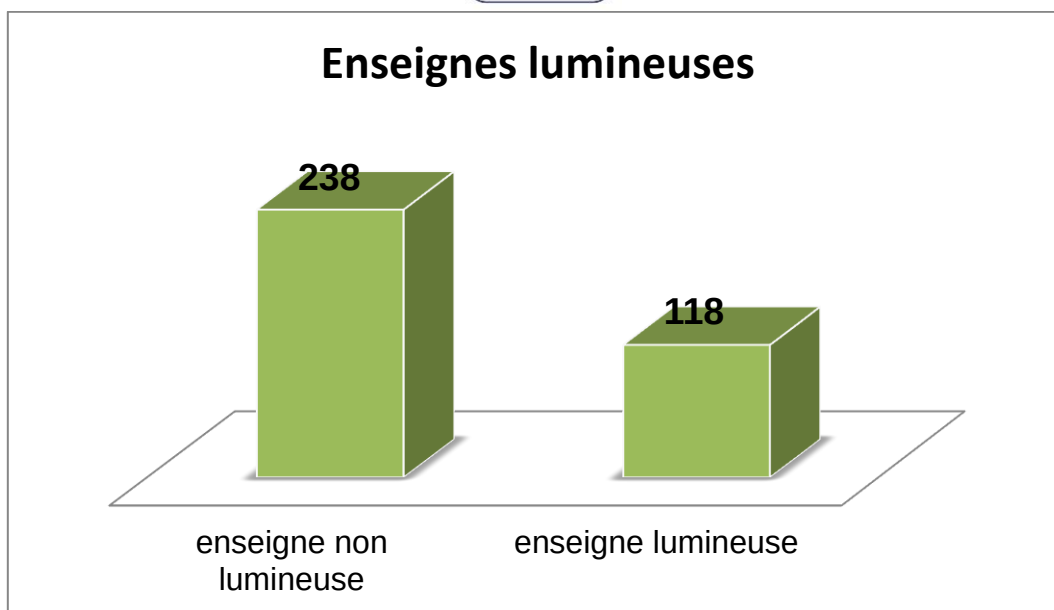


Plus de 69% des enseignes recensées à Balbigny sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles représentent 10% des enseignes balbignaises. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

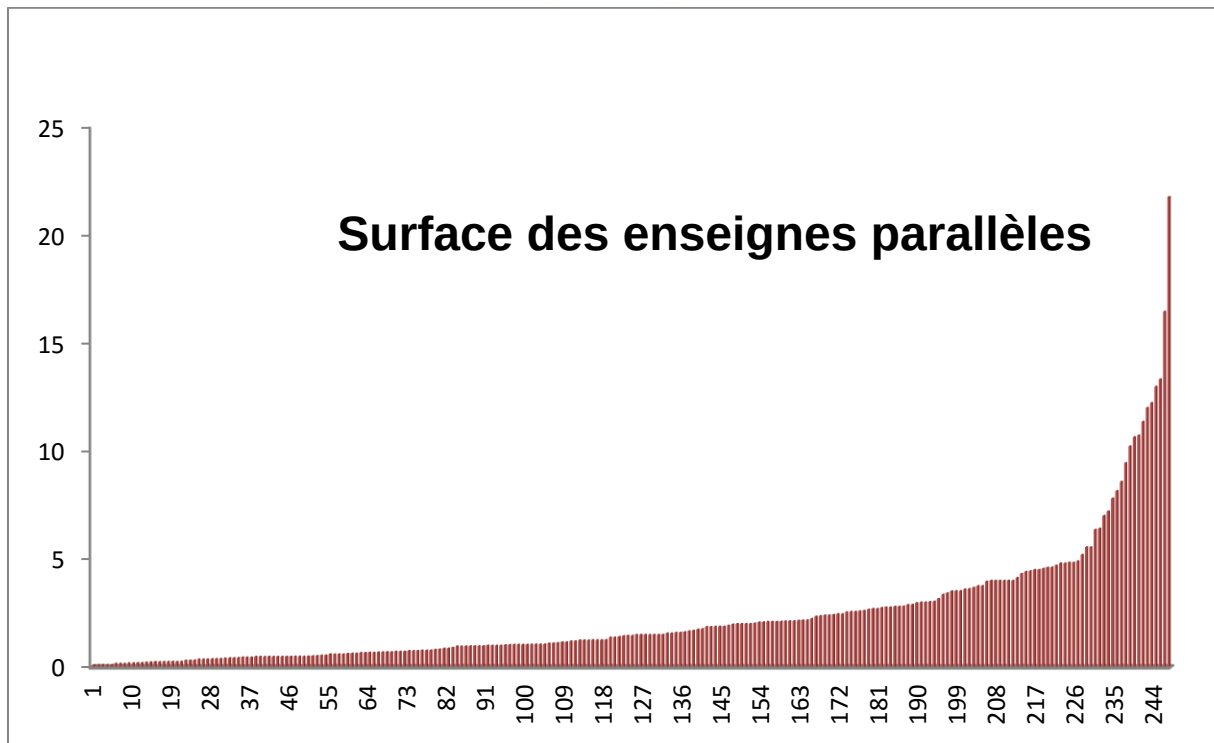
Enfin, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 4% des enseignes locales. De même, une seule enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu a été recensée. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



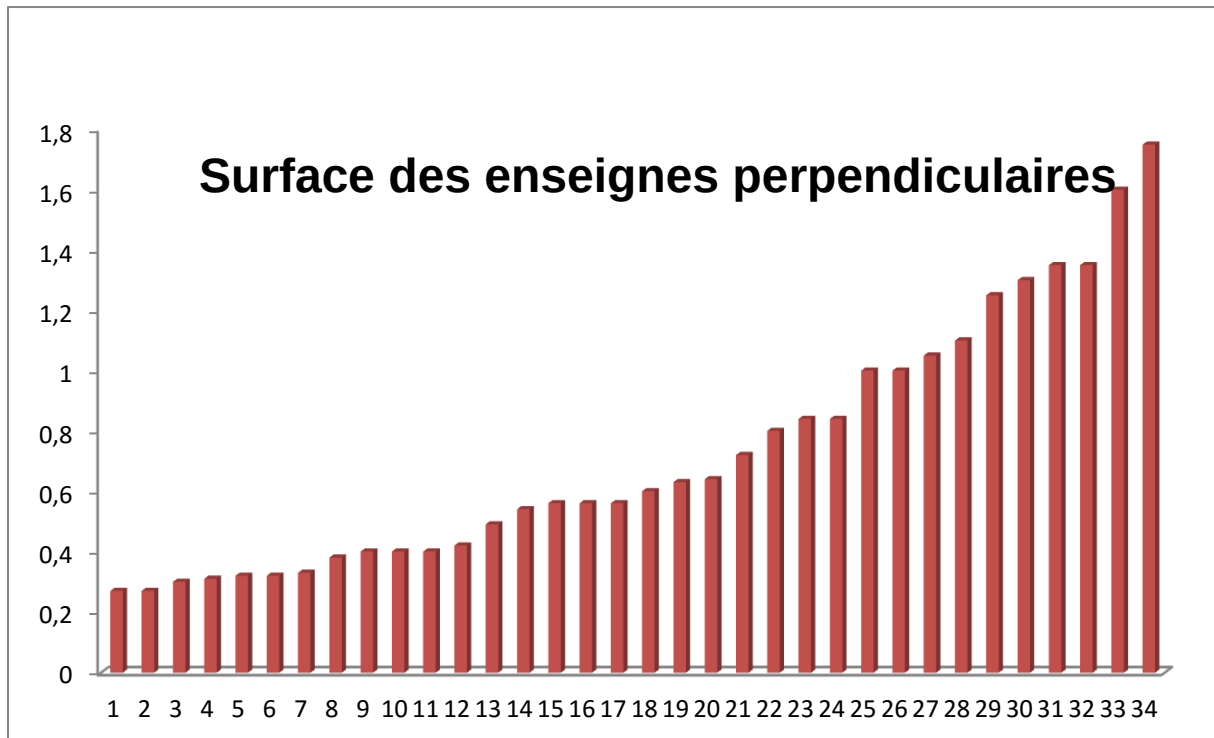
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de un tiers des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

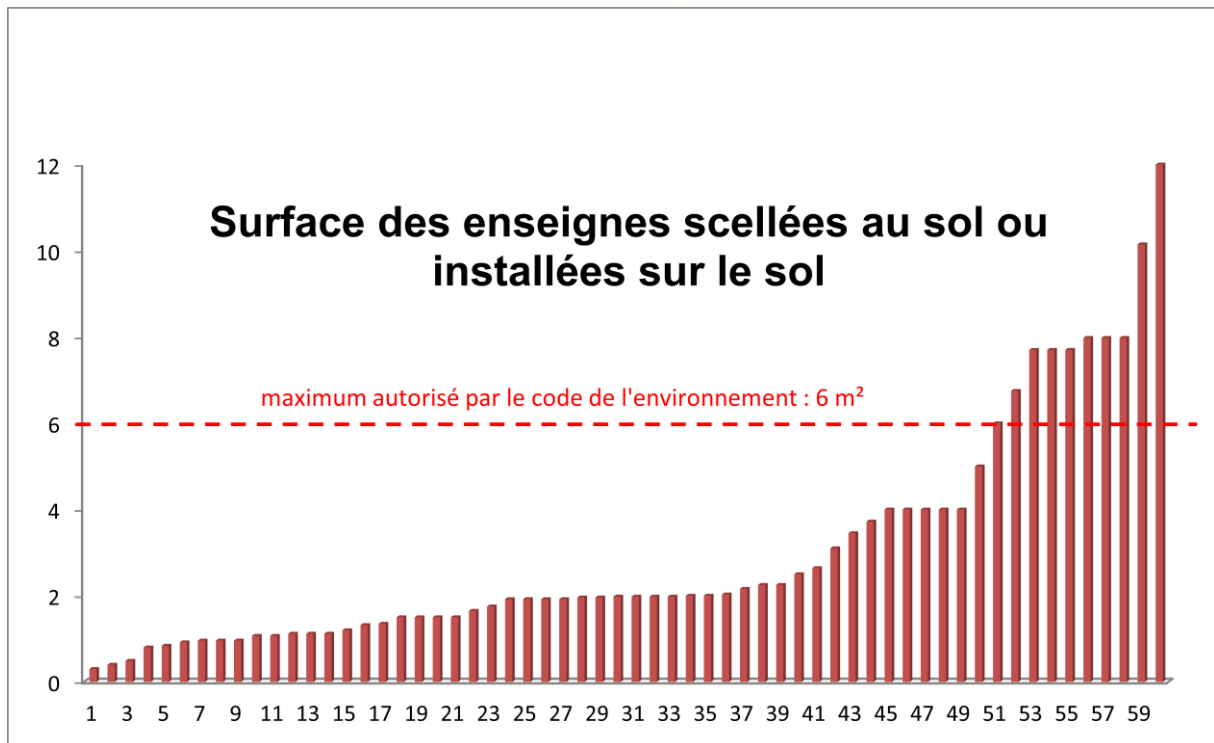
Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



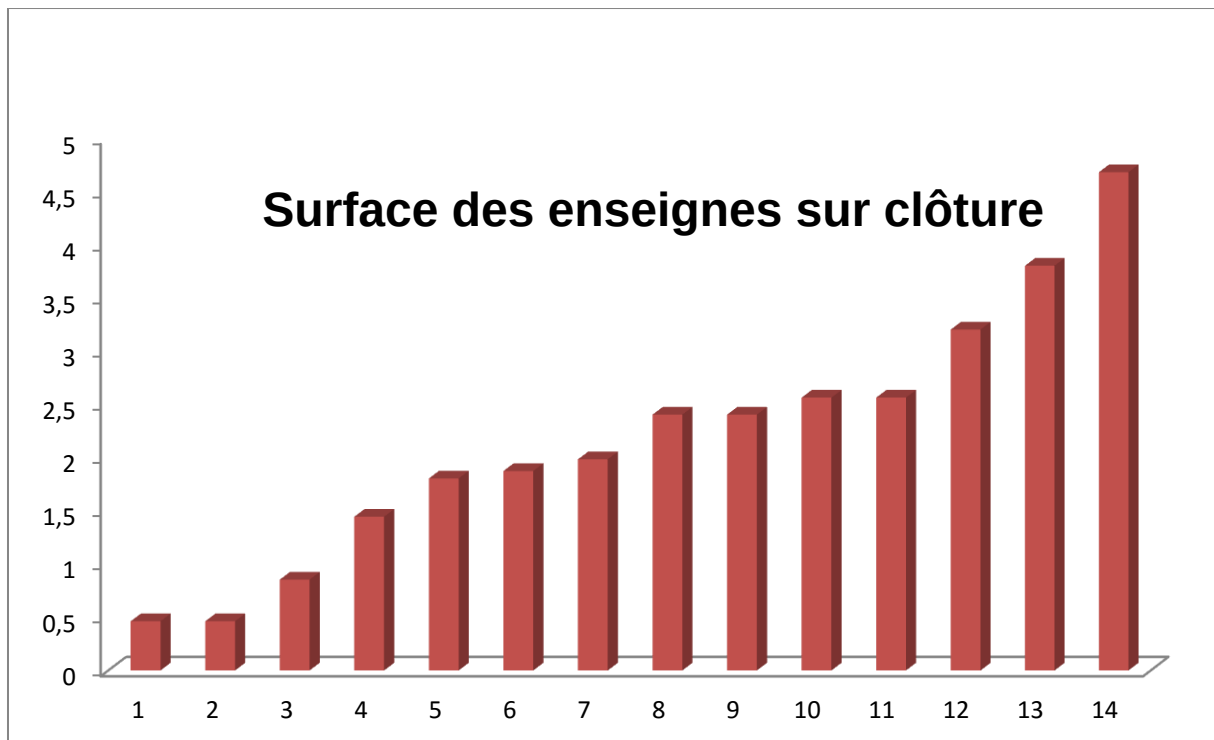
La majorité des enseignes parallèles mesurent moins de 5 m². Parmi les enseignes parallèles de grand format, 10 enseignes dépassent 10 m², une seule dépasse 20 m² (elle atteint 21,75 m²).



Comme évoqué précédemment, les enseignes perpendiculaires ont globalement des surfaces assez faibles. En effet, aucune enseigne perpendiculaire ne mesure plus 2 m² sur le territoire communal.

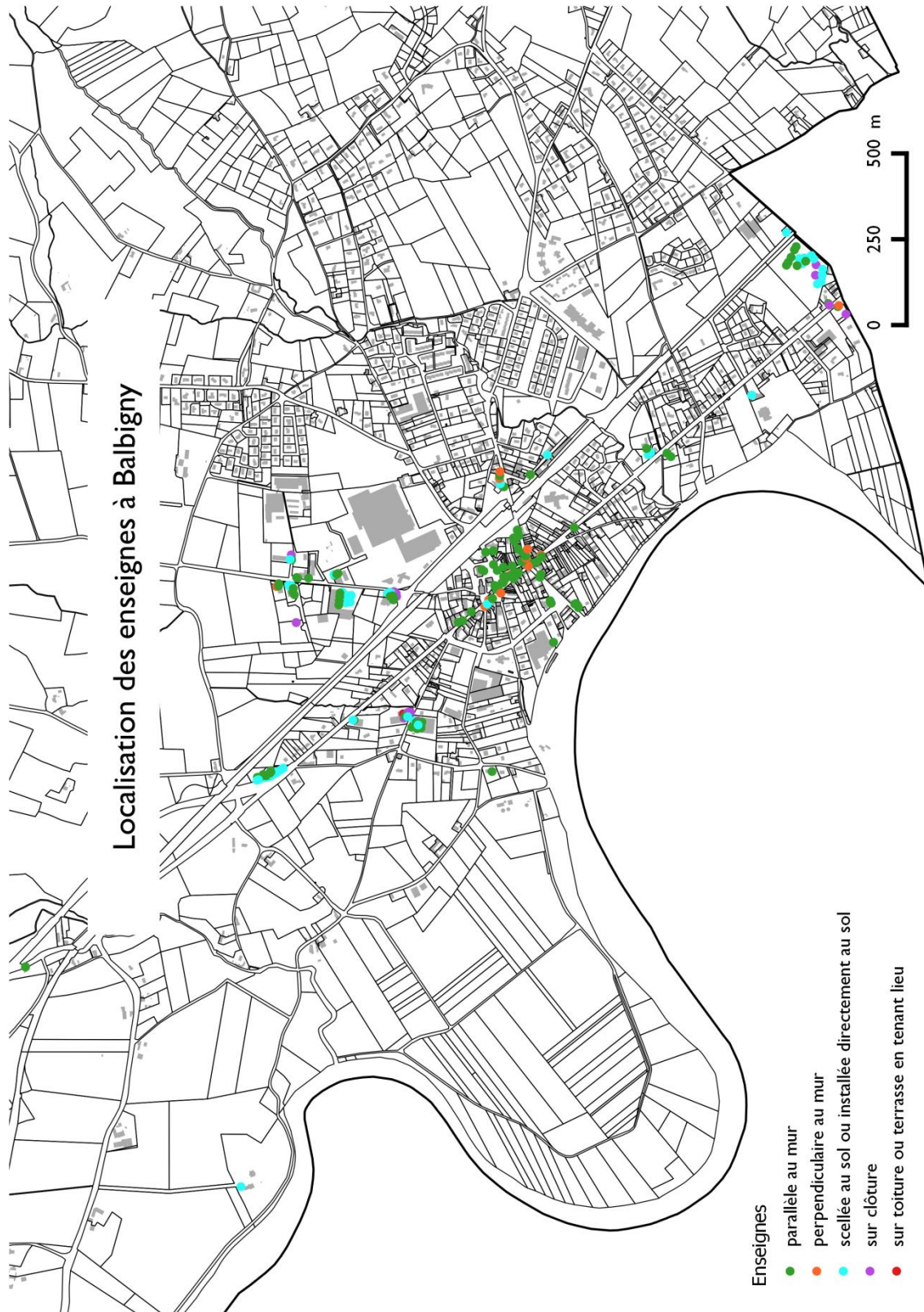


Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont pour la plupart des surfaces inférieures à 4 m². 35 enseignes de ce type ont même une surface inférieure à 2 m². Le code de l'environnement précise que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder 6 m² de surface maximale.



Les surfaces des enseignes sur clôture sont comprises entre 0,5 m² et près de 5 m². Des enseignes sur clôture de surface trop importante peuvent porter atteinte au paysage sans pour autant rendre plus visible une activité. Enfin, l'enseigne sur toiture mesure près de 19 m².

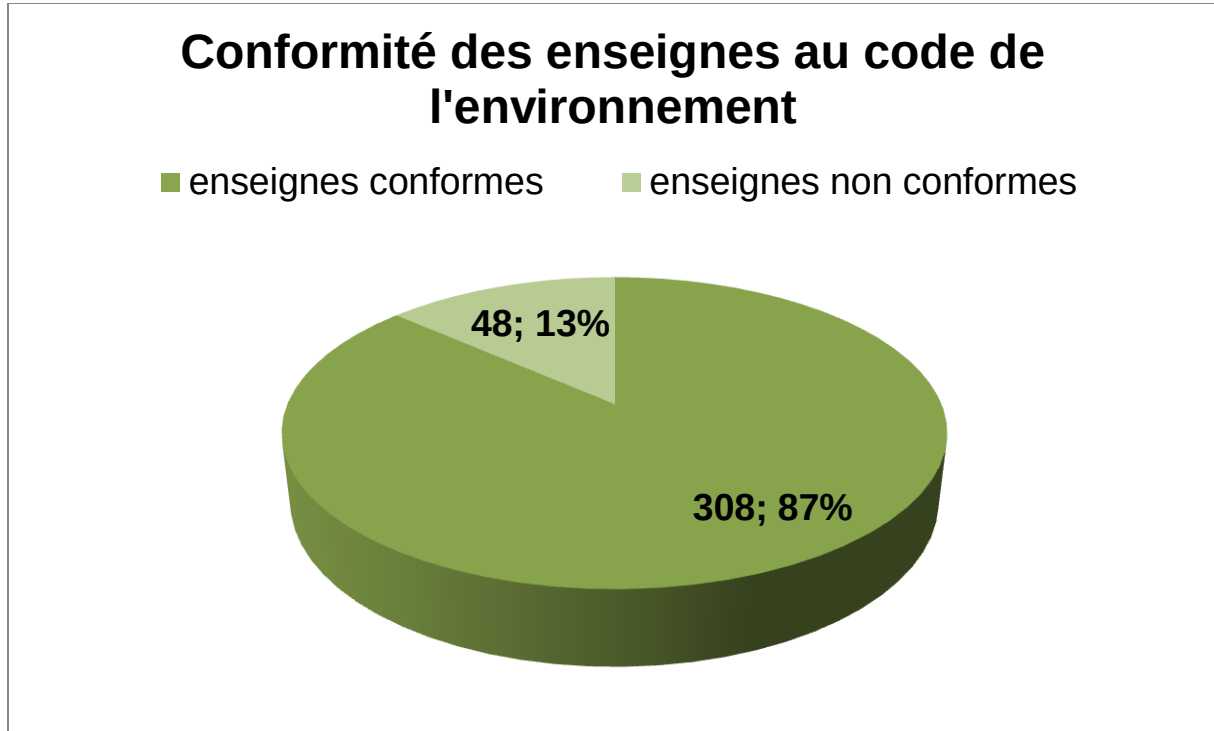
La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes balbignaises sont principalement localisées en centre-ville. Les autres enseignes sont localisées à proximité des centres



commerciaux et dans la zone d'activités du nord de la commune.

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 48 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 13% des enseignes de Balbigny. Certaines enseignes sont non conformes à plusieurs articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 57 infractions. La principale infraction concerne le non respect du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule²⁸.

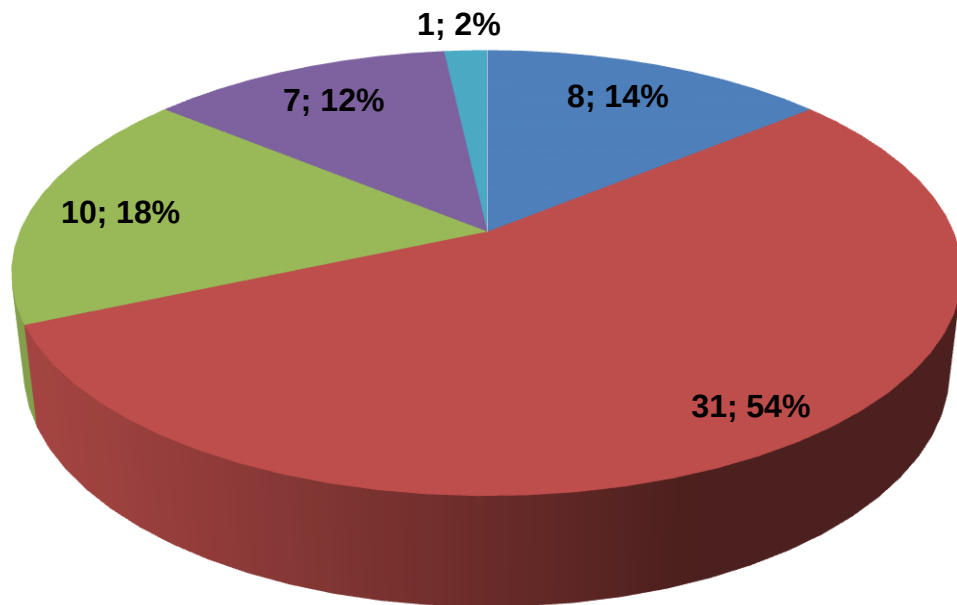
Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

²⁸ Article R581-64 du code de l'environnement

Enseignes non conformes

- enseigne parallèle dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit
- nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² > 1 par voie bordant l'activité
- surface de l'enseigne scellée au sol > 6 m²
- enseigne scellée au sol ou installée sur le sol implantée à moins de 10 m des baies des voisins ou à moins de H/2 d'une limite séparative de propriété
- enseigne sur toiture avec un panneau de fond



On relève 31 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts et les totems. Sept enseignes de ce type sont implantées à moins de 10 m des baies voisines. La surface de 10 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 6 m² ²⁹.

Il existe également 8 enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit.

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que l'enseigne sur toiture existante à Balbigny est réalisée avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement ³⁰. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées.

²⁹ Article R581-65 du code de l'environnement

³⁰ Article R581-62 du code de l'environnement

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Au-delà de la réglementation en vigueur sur le territoire évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seul la mise en place d'un RLP pourra appréhender.

Problématique n°1: La densité publicitaire

Dans certains cas, la règle nationale de densité publicitaire permet d'installer plusieurs publicités sur un mur aveugle. Cela peut conduire à dénaturer des façades qui se retrouvent saturées de publicités sans pour autant rendre plus lisible l'information affichée. L'illustration ci-dessous est un exemple de forte densité à Balbigny (à noter que les deux panneaux mesurent 12 m² et ne respectent pas la règle de surface maximale fixée à 4 m²).



Densité élevée sur un mur aveugle, RD 1082



Densité élevée sur un mur aveugle, RD 1082



Densité élevée sur un mur aveugle, D1

Le RLP peut renforcer la règle de densité nationale afin d'améliorer la qualité des paysages notamment le long des axes structurants comme la RD 1082.

Problématique n°2 : covisibilité avec l'Eglise du centre-ville

L'Eglise du centre-ville de Balbigny n'est ni classée ni inscrite aux titre des monuments historiques. De ce fait, ses abords ne sont pas protégées de la publicité. Le diagnostic du territoire a permis de montrer que certains dispositifs (publicités ou enseignes) sont en covisibilité avec le monument et peuvent nuire à la qualité des paysages.



Covisibilité entre l'Eglise et une enseigne scellée au sol non conforme (12 m² au lieu de 6 m²), rue de la Glacière



Covisibilité entre l'Eglise et une publicité sur mur aveugle, RD 1082

La protection des abords de l'Eglise peut se faire par la délimitation d'une zone d'interdiction de la publicité afin que la publicité extérieure ne nuise pas à la mise en valeur du monument. Par ailleurs, les règles de surface et de hauteur concernant les enseignes scellées au sol pourront être restreintes dans le RLP afin de garantir un paysage de qualité.

Problématique n°3 : l'impact paysager des enseignes sur clôture

De nombreuses enseignes sur clôture ont été identifiées sur le territoire communal. Ces enseignes ne permettent pas toujours d'améliorer la visibilité d'une activité. Dans certains cas, elles contribuent même à brouiller le message ou à fermer des perspectives paysagères en particulier lorsqu'elles sont apposées sur une clôture non aveugle.



Enseigne sur clôture non aveugle, chemin du bois vert



Enseigne sur clôture non aveugle, RD 1082

Le RLP pourra encadrer les enseignes sur clôture afin de limiter leur surface et leur densité dans le but de garantir un paysage de qualité.



Enseigne sur clôture non aveugle, RD 1082

Problématique n°4 : l'impact paysager des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins de 1 m²

Plusieurs enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins de 1 m² ont été identifiées sur le territoire communal. Ces enseignes ont un impact paysager peu important dès lors qu'elles sont en nombre limité. Le code de l'environnement n'encadrant pas les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol si elles mesurent moins de 1 m², le RLP pourra encadrer cette catégorie d'enseignes afin d'éviter la surenchère de petites enseignes notamment aux abords des centres commerciaux.



Enseigne installée directement sur le sol de moins de 1 m², chemin du bois vert



IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune a retenu les objectifs suivants pour son RLP :

Objectif 1 : La protection du centre-ville notamment les abords de l'Eglise

Objectif 2 : L'amélioration de la qualité des axes structurants du territoire notamment la RD 1082

Objectif 3 : L'amélioration de la qualité de la zone industrielle du nord de la commune ainsi que des abords des centres commerciaux

2. Les orientations

Afin d'atteindre ses objectifs, la commune s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Interdire la publicité en centre-ville (aux abords de l'Eglise)

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité publicitaire en particulier le long de la RD1082

Orientation 3 : Limiter la présence des enseignes sur clôture

Orientation 4 : Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation 5 : Encadrer les enseignes perpendiculaires

Orientation 6 : Encadrer les enseignes temporaires

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La commune a souhaité interdire la publicité aux abords de l'Eglise (zone de publicité n°1) qui constitue un élément emblématique du paysage du centre-ville. Une exception concerne la publicité sur le mobilier urbain qui rend un service public et qui sera donc autorisée dans cette zone de publicité n°1.

La seconde problématique du territoire concerne la publicité apposée sur mur le long des axes structurants du territoire (RD1082, D1 et D10). La commune a souhaité préserver son cadre de vie en restreignant la règle de densité applicable. Ainsi, une seule publicité sur mur sera autorisée par unité foncière.

Les publicités éclairées par projection ou par transparence installées le long des axes structurants seront éteintes entre 23h00 et 06h00 et ceci dans une optique de développement durable et d'économies d'énergie.

Voici le plan de zonage retenu pour les deux zones de publicité :



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a souhaité compléter la réglementation nationale existante avec une volonté d'améliorer le paysage commercial aussi bien centre-ville qu'en zone d'activités. Ainsi les enseignes perpendiculaires seront limitées à une par façade d'une même activité, leur format maximal sera aussi restreint afin de préserver le paysage local.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de un mètre carré ont parfois un impact paysager relativement important (voir problème de co-visibilité évoqué précédemment). Aussi, la commune a souhaité limiter la largeur et la hauteur de ce type d'enseignes.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront encadrées plus efficacement afin de préserver le paysage de ces implantations qui peuvent être dommageables. Ainsi, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas encadrées au niveau national. C'est notamment le cas des enseignes sur clôture, des enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et des enseignes numériques. La commune a donc retenu quelques restrictions sur ces catégories pour éviter leur développement excessif.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de préserver le champ de vision d'enseignes trop élevées.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés. Ceci dans le but de préserver certaines clôtures de qualité.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré. Cette règle vise à garantir un paysage commercial apaisé aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activités.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures afin d'harmoniser la plage d'extinction avec celles des publicités. Les activités nocturnes pourront rester allumées.

Enfin, la commune a souhaité encadrer certaines enseignes temporaires afin d'éviter certains débordements à l'occasion de manifestations ou opérations exceptionnelles.